

AVIS PUBLIC

**AVIS DE CONVOCATION AU REGISTRE
RÈGLEMENT N° 875-01**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR
LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance du conseil de la Ville de Pincourt, tenue le 13 août 2019, le conseil a adopté le Règlement n° 875-01 intitulé :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 875-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 875 DÉCRÉTANT DES
TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU CHALET ET LA PISCINE DU PARC
OLYMPIQUE ET UN EMPRUNT DE 1 220 000 \$ À CETTE FIN**

2. L'**OBJET** du règlement est de modifier le montant de l'emprunt du Règlement numéro 875 à 2 670 000 \$ et de modifier le nom du Règlement 875 qui sera dorénavant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 875 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE
RECONSTRUCTION DU CHALET ET LA PISCINE DU PARC OLYMPIQUE ET UN
EMPRUNT DE 2 670 000 \$ À CETTE FIN**

3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

La personne doit en outre établir son identité en présentant soit son permis de conduire, sa carte d'assurance-maladie, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

4. Ce **registre** sera accessible de 9 h à 19 h, **le 21 août 2019**, au bureau de l'hôtel de ville, situé au 919, chemin Duhamel, Pincourt.
5. Le nombre requis de demandes pour que le règlement numéro 875-01 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cinq cents (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 875-01 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 21 août 2019, dans le hall d'entrée de l'hôtel de ville, au 919 chemin Duhamel, en la Ville de Pincourt.
7. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville durant les heures de travail et pendant les heures d'enregistrement.
8. **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :**
 - 8.1. Toute personne qui, au 21 août 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité **et**
 - être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec **et**
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
 - 8.2. Tout **propriétaire unique non résident** d'un immeuble ou **occupant unique non résident** d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 21 août 2019 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.

8.3 Tout **copropriétaire indivis non résident** d'un immeuble ou **cooccupant non résident** d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 21 août 2019 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le, ou les, registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du, ou des, registre.

8.4 Personne morale :

- avoir été désignée par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 août 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le, ou les, registre ou à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 530 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

DONNÉ à Pincourt, ce 14 août 2019.

M^e Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier